

Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure

Entre

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2016.

&

Le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie représenté par **Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président**, en vertu de la demande de financement établie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure, pour la mise en œuvre de l'action intitulée **"Maintien du lien social et du capital santé par l'activité culturelle"**, désigné(e) sous le terme « porteur de projet » ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants du schéma départemental, de la CARSAT, MSA, des MAIA... ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 décembre 2016, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs, y compris pendant la phase de préfiguration.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Un arrêté fixe la composition de la conférence des financeurs. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie et programmer les aides relatives au forfait autonomie allouées par le Département aux résidences autonomes par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Ce dispositif est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui en assure la présidence, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la conférence.



Il détermine chaque année un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ainsi qu'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les actions engagées au titre de l'année 2017 ont été validées par les membres de droit de la conférence le 15 mai 2017.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements du Département et du porteur de projet, le **CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**, dans le cadre de la mise en place de l'action intitulée "**Maintien du lien social et du capital santé par l'activité culturelle**", au titre de l'année 2017.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Objectifs:

- Lutter contre la sédentarité de la personne
- Lutter contre la perte d'autonomie
- Renforcer la confiance en soi
- Renforcer le lien intergénérationnel
- Rompre l'isolement – lien social
- Renforcer les actions existantes et impulser une nouvelle activité

Description de l'Action

Au sein de l'établissement il est proposé aux résidents de participer à des ateliers artistiques et culturels 1 fois /semaine. Certaines séances au rythme d'1 fois/mois seront organisées avec le service enfance-jeunesse. Ainsi, il s'agit de sensibiliser la personne vieillissante à des actions leur permettant de maintenir leurs capacités le plus longtemps possible en les exerçant avec les plus jeunes ou en groupe.

Partager des activités intergénérationnelles, c'est fédérer des publics de plus de 60 ans avec les enfants autour de divertissements culturels. C'est également l'occasion pour nos seniors de transmettre et de partager autour de la connaissance et de l'expérience. Cette action permet de valoriser l'individu et les dimensions de la transmission du savoir. Enfin cette action pourra également se dérouler en partenariat avec le public du SAAD du CIAS.

Descriptif complémentaire de l'action : (ex; détails d'ateliers, autres propositions, ...)

Les ateliers collectifs permettront de faire des réalisations en commun, sous forme de peinture, papier mâché, photos, maquettes, couture, etc...

L'action se déroule sur une séance hebdomadaire sur 6 mois (1 séance équivaut à environ 3h). Par ailleurs, pendant les vacances scolaires 3 séances hebdomadaires seront proposées.

Indicateurs (quantitatifs/qualitatifs) : (Ex : nombre de chutes)

- Nombre de personnes présentes
- Sexe
- Age
- GIR

Public visé :

Personne âgée de plus de 60 ans, usager de la résidence ou du SAAD du CIAS, les enfants du service enfance jeunesse (centre de loisirs, crèches...). Au moins 40% du public sont en GIR 5-6

Article 3 : Modalités de réalisation de l'action

a. Moyens à mettre en oeuvre par le porteur du projet

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en oeuvre :

- . des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- . des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- . des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en oeuvre du projet.

b. Modalités de partenariat et de coopération

SSAD du CIAS / Acteurs culturels locaux

Article 4 : Montant du financement et modalités de versement

Pour la réalisation de l'action par le porteur de projet, le Département s'engage à verser un financement dont le montant est fixé à **5.650,00€** maximum au titre de l'année **2017** dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- . 50 % du montant alloué, soit **2.825,00€**, sera versé à la signature de la convention ;
- . Le solde du financement correspondant à **2.825,00€** sera versé sur la base des pièces justificatives transmises par le porteur du projet avant le 15 novembre 2017. En l'absence de transmission des pièces justificatives, le solde ne sera pas payé et le remboursement de l'acompte versé s'imposera auprès du Département. En cas de non réalisation de l'action, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 6 mois selon les conditions qui seront définies conjointement entre le Département et le porteur de projet.

Le versement interviendra sur le compte « **N° RIB** ».

Article 5 : Évaluation de l'action

L'évaluation de l'action est déterminée à partir des éléments suivants dont le porteur de projet s'engage à fournir avant le 30 janvier 2018 :

- . Un bilan (quantitatif, qualitatif et financier) de l'action ;
- . Les indicateurs définis dans le formulaire de la demande de financement.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 6 : Délai de réalisation

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 7 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet devra indiquer sur tous les supports de communication (affiches, flyers...), en lien avec l'action intitulée "**Maintien du lien social et du capital santé par l'activité culturelle**", la mention suivante : « **Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure** ».

Article 8 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 9 : Clauses de résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute du porteur du projet, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut du porteur de l'action.

Article 10 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

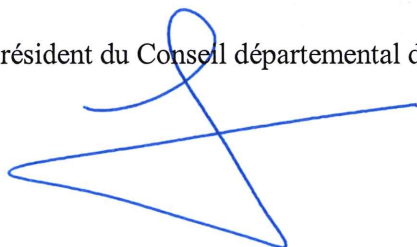
Article 11 : Règlement des litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif d'Evreux sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement est établie en deux exemplaires.

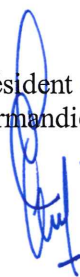
Fait à Evreux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Eure



Sébastien LECORNU

Le Président du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie



Jean-Claude ROUSSELIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171025-17D068-ConvFRPA-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2017